



Bruxelles, 17.2.2025
C(2025) 973 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.117248 (2024/N) – France
Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires 2024-2030

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 20 décembre 2024, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (2) Le régime a pour objectif d'encourager l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires sur des surfaces agricoles, afin d'adapter les exploitations agricoles aux conditions du changement climatique.
- (3) Le régime contribue t à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques de la PAC listés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115 ⁽¹⁾ et plus spécifiquement :

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de

M. Jean-Noël Barrot
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

- a) Conformément à l'article 5, l'aide :
- Soutient et renforce la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat, et contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris ;
 - Consolide le tissu socio-économique des zones rurales.
- b) Comme le prévoit l'article 6, elle contribue aux objectifs suivants :
- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone ;
 - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques ;
 - Contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

2.2. Base juridique

- (4) La base juridique du régime est constituée des textes suivants :
- La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
 - Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, articles L.111-2-2, L.621-1, L.696-1, D. 614-5, D.696-1 à D.696-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Articles L.1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'article L.3232-1-2 dudit code ;
 - Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
 - Projet d'instruction technique relative à l'aide à l'implantation de haies et arbres intraparcellaires.

2.3. Durée

- (5) Le régime est applicable à compter de la date de son approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2030. Les autorités françaises s'engagent à ce qu'aucune aide ne soit octroyée avant l'approbation du régime par la Commission.

2.4. Budget

- (6) Le budget global du régime s'élève à 500 millions d'euros. L'aide pourra être octroyée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que tout autre financeur public.

la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

2.5. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires du régime, dont le nombre est estimé à plus de 1 000, sont des petites et moyennes entreprises (PME) ⁽²⁾ actives dans la production agricole primaire, dont les lycées agricoles.
- (8) Aucune aide ne sera accordée dans le cadre du régime aux entreprises en difficulté au sens du point 33(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices ») ⁽³⁾, ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.6. Portée géographique

- (9) Le régime est applicable à l'ensemble du territoire français y compris les régions ultrapériphériques.

2.7. Description du régime

- (10) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime-cadre, autrement dit un régime mobilisable par plusieurs financeurs publics.

2.7.1. Éléments de contexte

- (11) L'augmentation du linéaire des haies et arbres intraparcellaires sur le territoire constitue un levier-clé dans le cadre de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, et pour la préservation de la biodiversité. Les haies et les arbres intraparcellaires sont en effet un refuge pour les espèces sauvages, en particulier les pollinisateurs et organismes auxiliaires essentiels aux cultures, et constituent des corridors écologiques dans le cadre de la trame verte. Elles fournissent également de nombreux services environnementaux : elles participent à réduire l'érosion du sol, procurent un effet brise vent et anti-sécheresse en limitant l'évaporation et stockent du carbone dans les arbres et les sols. Par ailleurs, dans le cadre du règlement sur la restauration de la nature ⁽⁴⁾, les États membres devront mettre en place des mesures visant à obtenir une tendance à la hausse de la surface agricole présentant des particularités topographiques à haute diversité. Celles-ci incluent, entre autres, les haies, et les arbres non productifs.
- (12) Dans cette perspective, les autorités françaises se sont dotées d'une stratégie de planification écologique visant à atteindre les objectifs environnementaux nationaux et européens. La haie occupe une place importante dans cette

⁽²⁾ La taille de l'entreprise PME sera déterminée en se fondant sur l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁽³⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2024/1991 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869.

planification au travers du pacte en faveur de la haie ⁽⁵⁾. Ce dernier est un engagement de l'État Français dans la durée de manière à fédérer et engager le plus grand nombre d'acteurs autour d'une ambition inédite visant un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030. Il se base sur une approche, globale et intégrée, portant sur toutes les haies, et concernant l'ensemble des maillons contribuant à leur valorisation. Au-delà de la planification écologique, la plantation de haies est également un levier identifié dans la stratégie nationale bas carbone et la stratégie nationale pour la biodiversité.

- (13) Selon les autorités françaises, le présent régime vise à massifier les implantations d'haies et arbres intraparcellaires en soutenant les projets de plantations de haies et arbres intraparcellaires et de régénérations naturelles assistées ainsi que l'entretien et la restauration de haies et arbres intraparcellaires, portés par les exploitants agricoles à titre individuel ou de manière collective via une structure d'ingénierie territoriale regroupant les chantiers d'implantation de plusieurs exploitations agricoles.
- (14) Ainsi, les autorités françaises considèrent que ce régime renforce la production agricole durable, contribue à la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et à l'action en faveur du climat, et à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris. Par ailleurs, les autorités françaises expliquent que le régime permet d'aider les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive ainsi que de soutenir et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales en soutenant les exploitations agricoles majoritairement présentes dans ces zones.
- (15) Selon les autorités françaises, le régime est aligné avec :
- Le pacte vert pour l'Europe (COM(2019) 640 final);
 - La stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (COM(2013) 216 final et COM(2021) 82 final);
 - La communication intitulée «des cycles du carbone durables» (COM(2021) 800 final);
 - Le règlement sur la restauration de la nature ;
 - La stratégie en faveur de la biodiversité (COM(2020) 380 final).
- (16) Finalement, toujours selon les autorités françaises, cette mesure permet de corriger plusieurs défaillances de marché car les bénéfices environnementaux fournis par les haies et arbres intraparcellaires mentionnés au considérant (11) ne sont pas valorisés par le marché. Elles considèrent que l'incertitude climatique et économique décourage les exploitants agricoles d'investir dans ces infrastructures sans mesure d'aide d'État, même si elles améliorent la productivité agricole en réduisant les coûts de production à long terme (protection contre le vent, conservation de l'humidité). Ce régime s'inscrirait donc dans les objectifs du pacte en faveur de la haie et pour la biodiversité, que le marché seul ne peut réaliser.

⁽⁵⁾ Le pacte en faveur de la haie, lancé en septembre 2023 par le ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la Forêt et le ministère de la transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques, est actuellement en phase de mise en œuvre.

2.7.2. Investissements éligibles aux aides du régime

- (17) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide sera octroyée pour des investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernant un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.
- (18) Les investissements éligibles doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :
- L'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'entreprise, en particulier par une réduction des coûts de production ;
 - L'amélioration de l'environnement naturel ou des conditions d'hygiène ;
 - La création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau ;
 - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (19) Les investissements éligibles pour les investissements liés à l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires sont les suivants :
- Les travaux de préparation de l'implantation de la haie (tels que la création de talus, mise en place de bandes enherbées, pose de clôtures, les investissements nécessaires à la régénération naturelle assistée) ;
 - L'achat de plants et graines de ligneux ;
 - Les travaux de préparation du sol ;
 - Les travaux de mise en place des plants ou de graines de ligneux ;
 - L'achat de matériel et d'équipements de protection de grands et petits gibiers et d'animaux d'élevage ;
 - Les travaux de paillage (fourniture et pose) ;
 - Les travaux d'entretien post plantation (pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation) ;
 - Les travaux de restauration de haies dégradées (tels que les opérations de nettoyage, débroussaillage, retrait de clôture).
- (20) Le matériel d'occasion est éligible au titre du présent régime.
- (21) En revanche, ne constituent pas des coûts éligibles :
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;

- L'achat d'animaux ;
 - Les coûts, autres que ceux mentionnés aux points précédents, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
 - Le capital d'exploitation ;
 - Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée;
 - Les coûts liés aux investissements de mise aux normes nationales et de l'Union en vigueur.
- (22) Les autorités françaises confirment que les coûts éligibles concernent des dépenses afférentes à des investissements non productifs liés au respect des objectifs énoncés au considérant (17).

2.7.3. *Forme de l'aide*

- (23) Les autorités françaises ont indiqué que les aides seraient octroyées :
- Soit sous forme de services subventionnés lorsque le projet est porté via une structure d'ingénierie territoriale, moyen le plus efficace selon les autorités françaises pour déclencher les initiatives d'investissements collectifs conséquents d'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires dans le secteur agricole.
 - Soit sous forme de subventions directes lorsque le projet est directement réalisé par l'exploitant agricole de manière individuelle. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire soumet un dossier individuel de demande d'aide à l'investissement directement au service instructeur de l'aide.
- (24) Dans le cadre de l'approche utilisant le principe de service subventionné, l'exploitant agricole en tant que bénéficiaire final de l'aide fournit les éléments nécessaires à la structure d'ingénierie territoriale, afin que celle-ci soumette un dossier collectif de demande d'aide aux services instructeurs pour le compte des exploitants agricoles souhaitant bénéficier de l'aide sous la forme de service subventionné et pour lesquels la structure d'ingénierie territoriale effectuera les travaux. Une convention individuelle précisant le rôle des parties prenantes doit être signée entre chaque bénéficiaire final et la structure d'ingénierie territoriale.
- (25) La structure d'ingénierie territoriale reçoit l'aide pour le compte des bénéficiaires finaux, les exploitants agricoles, et réalise des prestations de service en effectuant l'ensemble des investissements décrits dans la demande d'aide. Les documents requis par les services instructeurs, ainsi qu'une attestation de bonne fin de travaux signée par les deux parties, permettent le versement du solde à la structure d'ingénierie territoriale.
- (26) Selon les autorités françaises, ce système de service subventionné, via des structures d'ingénierie territoriale, simplifie le processus pour les agriculteurs en externalisant les démarches administratives et techniques liées aux projets de plantations collectives. Cela permet de lever les freins à l'action en facilitant la mise en place des haies et arbres intraparcellaires, tout en garantissant la gestion durable de ces infrastructures. Cette approche encouragerait les investissements collectifs et massifs, augmentant ainsi le linéaire de haies et contribuant à des objectifs de développement durable à long terme.

- (27) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que les subventions octroyées au titre de ce régime n'auraient pas pour but de renforcer la position concurrentielle des entreprises ni d'alléger les coûts qu'elles auraient normalement dû supporter, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas pour elles de coûts normaux de fonctionnement.

2.7.4. *Effet incitatif*

- (28) Les autorités françaises ont confirmé qu'afin de bénéficier de l'aide prévue au titre du régime, le bénéficiaire devrait introduire au préalable une demande d'aide contenant les informations telles que son nom, la taille de l'entreprise, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site, les dates de début et de fin de sa réalisation, ainsi que le montant de l'aide nécessaire et une liste des coûts éligibles.
- (29) Selon les autorités françaises, les haies et arbres intraparcellaires jouent un rôle clé dans la lutte contre l'érosion des sols, la régulation des microclimats et la préservation de la biodiversité. Ces infrastructures agroécologiques sont bénéfiques pour les exploitations agricoles, mais leur mise en œuvre implique des investissements initiaux importants que de nombreux agriculteurs ne seraient pas en mesure de réaliser sans soutien financier, car disposant d'une capacité d'autofinancement limitée. Le dispositif d'aide incite les exploitants agricoles à prendre en charge ces projets qu'ils n'auraient pas entrepris sans un appui financier et technique.
- (30) De plus, l'accent mis sur la durabilité des projets, à travers un soutien pour l'entretien des haies sur plusieurs saisons, permet de garantir la réussite des plantations et la pérennité des bénéfices environnementaux associés. Cela incite les bénéficiaires à maintenir leurs investissements dans le temps, ce qu'ils auraient pu négliger en l'absence d'un cadre financier et technique adéquat.

2.7.5. *Autres engagements*

- (31) Les autorités françaises expliquent que ce régime constitue un outil complémentaire du Plan stratégique national (ci-après « PSN ») puisque la France a choisi une approche régionalisée des investissements pour s'adapter aux spécificités régionales.
- (32) Lorsque les régions et autres autorités de gestion régionale n'ont pas choisi d'intervenir dans le cadre du PSN pour soutenir les investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, le régime est d'application.
- (33) En revanche, si le PSN prévoit un financement de projets d'investissements les entreprises actives dans la production de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, l'aide au titre du PSN sera activée.
- (34) Le régime peut cependant financer des mesures différentes de celles prévues par le PSN ou des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions. Par ailleurs, pour les cas où le présent régime serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du

PSN, les autorités françaises ont indiqué que le service instructeur de l'aide s'assurerait du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aide en s'appuyant sur la déclaration du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Comme déjà précisé au considérant (50), les autorités françaises ont mis à la disposition des autorités d'octroi des documents listant les vérifications à réaliser concernant le cumul.

- (35) De plus, les autorités françaises confirment que la mesure notifiée n'entraîne aucune violation du droit de l'Union applicable. En effet, les aides à l'investissement au titre du présent régime ne peuvent être octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement. En raison de la nature des investissements visés par l'aide, les autorités françaises considèrent que les investissements soutenus ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.
- (36) Comme la mesure d'aide concerne des produits agricoles, les autorités françaises assurent également que l'aide est compatible avec les dispositions régissant l'organisation commune des marchés des produits agricoles. L'octroi de l'aide n'est pas subordonné à l'utilisation, par l'entreprise bénéficiaire, de produits ou de services nationaux et n'est pas en faveur d'activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres directement liées aux quantités exportées.

2.7.6. *Proportionnalité*

- (37) L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % dans la mesure où les projets de plantation et de régénération naturelle assistée ainsi que l'entretien et la restauration de haies ou arbres intraparcellaires dégradées constituent des investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques dont :
- La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (38) Les autorités françaises confirment que l'aide est limitée aux surcoûts nets.
- (39) Les autorités françaises ont ajouté que l'aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes :
- Coûts unitaires ;

- Montants forfaitaires ;
 - Financement à taux forfaitaire.
- (40) Le cas échéant, le montant d'aide sera établi d'une des manières suivantes :
- (a) Selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - Des données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels.
 - (b) Conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (41) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles devront être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (42) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas éligible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (43) L'aide pourra aussi être payée dans le futur. Le cas échéant, elle sera actualisée à sa valeur au moment de son octroi. À ce titre, les autorités d'octroi s'engagent à respecter les conditions des points (90) et (91) des lignes directrices.
- (44) Les autorités françaises ont indiqué que les aides payables en plusieurs tranches seraient actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (45) Finalement, les autorités françaises expliquent que les aides attribuées pour la plantation des haies via le présent régime d'aide notifié est complémentaire à d'autres initiatives relatives à la gestion sur le long terme de la haie comme par exemple le « Label Bas carbone ». Cependant, les autorités françaises ont confirmé que ces deux dispositifs ne couvrent pas les mêmes coûts éligibles et ainsi n'entraîneront pas de surcompensation des coûts.

2.7.7. *Cumul*

- (46) Les autorités françaises ont précisé que le régime pouvait être utilisé par plusieurs financeurs publics pour soutenir un bénéficiaire au titre des mêmes coûts éligibles, à condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide indiquée au considérant (37).
- (47) Les aides octroyées au titre de ce régime ne pourront pas être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec des aides d'État octroyées sur la base des régimes suivants, se chevauchant en partie ou totalement :

- Le régime SA.107520 (2023/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ⁽⁶⁾ ;
- Le régime SA.113451 (2024/N) « aide aux investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestières et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires pour la période 2024-2030 » ⁽⁷⁾ ;
- Le régime SA.115044 (conformément au règlement (UE) 2022/2472) relatif à valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ;
- Le régime SA.108010 (conformément au règlement (UE) 2022/2472) relatif à valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ;
- Le régime SA.115388 (conformément au Règlement *de minimis* pour l'Agriculture 1408/2013) relatifs aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires sous forme de services subventionnés.

- (48) Les aides octroyées au titre de ce régime pourront être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec des aides de minimis octroyées par d'autres entités publiques, à condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considérant (38)).
- (49) Enfin, les autorités françaises ont indiqué que l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante, dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les lignes directrices.
- (50) La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base du présent régime. Concrètement, dans leur demande d'aide, les bénéficiaires devront déclarer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles. Le service instructeur s'assurera du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aides. Il tiendra compte, pour cela, des déclarations du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Les autorités françaises transmettront aux autorités d'octroi un document visant à vérifier le respect des règles de cumul. Ce document sera mis à disposition sur la page internet du Ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt et accessible par l'ensemble des financeurs publics.

2.7.8. *Transparence*

- (51) Le présent régime sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante :

⁽⁶⁾ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202422/SA_107520_73.pdf

⁽⁷⁾ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202436/SA_113451_50.pdf

- (52) Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le Transparency Award Module (TAM) de la Commission dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.
- (53) Les autorités d'octroi des aides conserveront des dossiers détaillés sur les aides octroyées sur la base du présent régime pendant au moins dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide et seront mises à disposition du grand public sans restriction. Ces dossiers contiendront toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts éligibles et l'intensité d'aide maximale éligible.
- (54) Les autorités françaises ont enfin indiqué que les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux règlements (UE) 2015/1589 ⁽⁸⁾ et (CE) n° 794/2004 ⁽⁹⁾.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (55) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (56) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (57) En l'occurrence, le régime est imputable à l'État compte tenu de ses bases juridiques nationales (voir considérant (4)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (6)).
- (58) Le régime confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes, ou de services subventionnés (voir considérant (23)). L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 248 du 24.9.2015

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140 du 30.4.2004, p.1

juridique comparable dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (7)). En règle générale, les opérateurs économiques doivent couvrir leurs propres coûts. Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché.

- (59) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la position d'une entreprise soit renforcée par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique l'existence d'un risque de distorsion de concurrence ⁽¹⁰⁾.
- (60) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE ⁽¹¹⁾. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agro-alimentaires où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (61) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime prévoit l'octroi d'aides d'État au sens dudit article.
- (62) Étant donné que les aides sont régies par des bases juridiques prévoyant leur octroi, sans modalités d'application supplémentaires, à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.2 et 2.5), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (63) Peut être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur une aide qui peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (64) La Commission a apprécié le régime d'aides sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (65) En vertu de cette disposition, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ⁽¹²⁾. La Commission appréciera ces deux conditions à la lumière des lignes directrices.

⁽¹⁰⁾ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris / Commission*, 730/79, EU:C:1980:209.

⁽¹¹⁾ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988, *France / Commission*, C-102/87, EU:C:1988:391.

⁽¹²⁾ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (66) Le régime ayant pour objectif d'accorder des aides dans le but d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des PME dans l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires sur des surfaces agricoles, la partie I, la partie II, chapitre 1, section 1.1.1.1 (« Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ») et la partie III des lignes directrices sont applicables.
- (67) En vertu du point (144) des lignes directrices, la Commission considérera que les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes au chapitre 3 de la partie I des présentes lignes directrices, à la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point (134) et aux dispositions de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices.
- (68) La Commission note que, conformément au point (23) des lignes directrices, les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté. Elle note encore que les aides ne seront pas non plus accordées aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur (voir considérant (8)). Le point (25) des lignes directrices ne trouve donc pas à s'appliquer.
- (69) Le régime a une durée allant jusqu'au 31 décembre 2030, ce qui est conforme au point (638) des lignes directrices (voir considérant (5)).

3.2.3. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

3.2.3.1. Activité économique bénéficiant d'une aide

- (70) Une mesure d'aide notifiée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE doit viser à faciliter le développement d'une activité ou d'une région économique.
- (71) En l'occurrence, le régime soutient les activités économiques des PME qui sont actives dans la production agricole primaire (voir considérant (7)) et encourage lesdites entreprises à planter de haies et d'arbres intraparcellaires sur des surfaces agricoles, afin d'adapter les exploitations agricoles aux conditions du changement climatique (voir considérant (2)).
- (72) La Commission considère que le régime contribue également à la réalisation des objectifs de la PAC comme indiqué au considérant (3).

3.2.3.2. Effet incitatif

- (73) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne

se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. Les autorités françaises ont expliqué aux considérants (29) et (30) que dans un contexte peu propice à la réalisation de nouveaux investissements, le régime vise à inciter les opérateurs du secteur à s'engager dans des investissements lourds qu'ils n'auraient pas eu les moyens de mettre en œuvre aussi facilement en recourant à d'autres formes d'aides. La Commission estime que le point (47) des lignes directrices est respecté.

(74) En vertu du point (48) des lignes directrices, les aides qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (29) et (30) avoir bien pris en compte le point (48) des lignes directrices. La Commission estime que le point (48) des lignes directrices est respecté.

(75) En vertu des points (50) et (51) des lignes directrices, le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide auprès des autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés et la demande doit comporter des informations telles que le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, la description du projet en mentionnant le site et les dates de début et de fin, le montant d'aide demandé et la liste des coûts éligibles. La Commission considère que les points (50) et (51) des lignes directrices sont respectés car le régime impose ces exigences aux bénéficiaires (voir considérant (28)).

3.2.3.3. Conclusion

(76) La Commission conclut que le régime facilite le développement des activités économiques de produits agricoles.

3.2.3.4. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

(77) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.

(78) En l'occurrence, la Commission constate à la lecture du considérant (35) que le régime n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché, subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux, limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du

développement et de l'innovation dans d'autres États membres, ou aides en faveur de l'exportation).

- (79) Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas de violation des dispositions ou principes généraux applicables du droit de l'Union.

3.2.4. *Seconde condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.2.4.1. Nécessité de l'intervention de l'État

- (80) L'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même en remédiant par exemple à une défaillance du marché de l'activité bénéficiant de l'aide.
- (81) En l'occurrence, conformément au point (71) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées dans la partie II des lignes directrices. Le régime satisfait à ces conditions (considérant (104)).
- (82) En conséquence, la Commission considère que l'intervention de l'État est nécessaire.

3.2.4.2. Caractère approprié de l'aide

- (83) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. En l'occurrence, le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 des lignes directrices (voir considérant (104)), la Commission considère donc que les aides qu'il prévoit constituent donc un instrument d'action adéquat.
- (84) Le point (74) des lignes directrices précise que lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du PSN en question. Les autorités françaises ont justifié leur approche et démontré que le régime était conforme au point (74) des lignes directrices (voir considérants (31) à (34)).
- (85) Conformément au point (78) des lignes directrices, les aides octroyées en tant que financement supplémentaire pour des interventions de développement rural cofinancées, constituent un instrument d'aide approprié. Comme mentionné au considérant (31), ce régime constitue un outil complémentaire du PSN.
- (86) Ainsi, la Commission considère que le critère du caractère approprié de l'aide est rempli.

3.2.4.3. Proportionnalité de l'aide

- (87) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En l'espèce, la Commission constate que les intensités d'aides telles que prévues aux points (175) et (176) des lignes directrices seront pleinement respectées par les autorités françaises (voir considérant (37)).
- (88) En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. La Commission constate que les autorités françaises ont expliqué que l'ensemble de ces obligations serait pris en compte et respecté au considérant (41).
- (89) Conformément au point (88) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué au considérant (42) que la TVA n'était pas éligible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.
- (90) De même, les autorités françaises ont indiqué au considérant (43) tenir compte des exigences des points (90) et (91) des lignes directrices respectivement relatifs aux aides payables en plusieurs tranches et les aides payables dans le futur.

3.2.4.4. Transparence

- (91) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112) à (115) des lignes directrices sont respectées (voir considérants (51) à (54)).

3.2.4.5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (92) Les aides destinées aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.
- (93) Si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse induit la concurrence est plus limité. La Commission note que le régime cible un nombre limité de PME actives dans la production agricole primaire (voir considérant (7)). En outre, la Commission constate à la sous-section 3.2.4.3 que le régime est proportionné. Enfin, elle souligne que les autorités françaises veilleront à ce que l'aide soit limitée aux surcoûts nets (voir considérant (38)).
- (94) En fixant des intensités d'aides maximales, la Commission vise à prévenir l'utilisation des aides d'État en faveur de projets lorsque le ratio entre le montant d'aide et les coûts éligibles doit être considéré comme très élevé et particulièrement susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence. En règle générale, plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets

positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité sera élevé. La Commission note que le régime respecte les intensités d'aides maximales telles que fixées aux points (159) à (163) des lignes directrices (voir considérant (37)).

- (95) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère donc que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

3.2.5. Appréciation spécifique selon la catégorie d'aides : section 1.1.1.1 des lignes directrices « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »

- (96) En vertu du point (144) des lignes directrices, la section 1.1.1.1 du chapitre 1er de la partie II s'applique aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (7).
- (97) En vertu du point (145) des lignes directrices, la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (17) que le régime notifié respecte ce point des lignes directrices. La Commission estime que le point (145) des lignes directrices est respecté.
- (98) Les points (146) à (151) des lignes directrices ne sont pas applicables.
- (99) Il est indiqué au considérant (18) que le régime cadre est conforme avec certains des objectifs listés le point (152) des lignes directrices.
- (100) De même, au considérant (19), le régime reprend l'ensemble des coûts éligibles du point (153) des lignes directrices. Les coûts éligibles sont donc conformes.
- (101) Les autorités françaises ont également confirmé au considérant (21) qu'elles n'accepteraient pas comme éligibles les coûts listés au point (154) des lignes directrices. Le régime est conforme ainsi aux exigences du point précité des lignes directrices.
- (102) Les points (155) à (158) des lignes directrices ne sont pas applicables dans le cas présent.
- (103) Concernant l'intensité de l'aide telles que définies aux points (159) à (163) des lignes directrices, le régime est conforme (voir considérant (37)).
- (104) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (96) à (103), la Commission considère que les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1 des lignes directrices sont respectées.

3.2.6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide

- (105) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, ses effets de distorsion négatifs sur la concurrence

tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à son incompatibilité. Toutefois, les aides du régime, en ce qu'elles visent à permettre aux exploitants agricoles à titre individuel ou de manière collective via une structure d'ingénierie territoriale regroupant les chantiers d'implantation de plusieurs exploitations agricoles de massifier les implantations d'haies et arbres intraparcellaires (voir considérant (13)). De ce fait, le régime contribuera directement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en renforçant le rôle de puits de carbone des forêts et des terres agricoles du territoire (voir considérants (11) et (12)). Ces objectifs ne pourraient être atteints par les mécanismes du marché qui ne prennent pas en compte les problématiques liées au dérèglement climatique (voir considérant (16)). Les aides du régime peuvent donc être considérées comme un outil approprié pour pallier une défaillance du marché identifiée.

- (106) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 au vu de ce que les autorités françaises ont décrit dans le considérant (3).
- (107) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. La Commission considère qu'en l'espèce, les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum puisque ce régime est conforme aux dispositions de la section 1.1.1.1 du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices (considérant (104)) et respecte les taux d'intensité d'aides fixés par les lignes directrices (considérant (103)). Il résulte de ce qui précède que les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices.
- (108) Le point (138) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (109) Concernant le point (139) des lignes directrices, de par les objectifs des aides du régime détaillés aux considérants (2) et (3), et à la lecture de la section 2.7.1, la Commission considère qu'il est confirmé que les aides auront une incidence positive sur l'environnement et le climat.
- (110) Par conséquent, la Commission conclut que l'incidence positive du régime l'emporte sur ses effets négatifs en termes de distorsions de concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres.

3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (111) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que le régime est compatible avec le marché intérieur sur

la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Teresa RIBERA
Vice-présidente exécutive